

LE CALCUL DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE ARTICLE 14 ET 17 ET REMBOURSEMENT PAR LE CENTRE DE GESTION

Référence :

Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE ARTICLE 14 et 17

Ces autorisations spéciales d'absence sont accordées aux agents mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux qui sont indiqués à l'article 16 du décret du 3 avril 1985. Ce niveau concerne principalement les réunions de section.

CALCUL DU CREDIT D'HEURES ET REPARTITION ENTRE LES SYNDICATS

Les autorisations spéciales d'absence visées à l'article 14 du décret du 3 avril 1985 susvisé sont délivrées dans la limite d'un contingent annuel d'heures attribué à chaque organisation syndicale.

Le contingent global est calculé chaque année au niveau de chaque comité technique, à raison d'une heure d'autorisation spéciale d'absence pour 1000 heures de travail effectuées par les électeurs inscrits sur la liste électorale du comité technique.

Ce contingent est ensuite réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité :

- pour moitié entre les organisations syndicales représentées au comité technique en fonction du nombre de sièges obtenu ;
- pour moitié entre toutes les organisations syndicales qui ont présenté leur candidature à l'élection du comité technique, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

- **Dans les collectivités et établissements publics disposant d'un comité technique propre ou commun (effectif de plus de 50 agents)**

Le contingent global d'heures est calculé et réparti par les collectivités et établissements publics.

- **Dans les collectivités comptant moins de 50 agents dont le CT est placé auprès du CDG**

Le contingent global d'heures est calculé et réparti par le centre de gestion.

Exemple de calcul :

Effectifs des électeurs inscrits sur la liste électorale du CT placé auprès du CDG x 1607 heures / 1000 =
xxx heures à répartir entre les organisations syndicales :

- 50% en proportion des sièges obtenus au CT
- 50 % en proportion des voix obtenues

Répartition du contingent global
(exemple sur un contingent de 10 000 heures)

- 50 % des AA réparties en proportion des sièges obtenus au CT : 5000 heures			- 50% des AA réparties en proportion des voix obtenues : 5000 heures			Cumul des AA	
Organisations syndicales représentées au CT ou au CSFPT	Nombre de sièges obtenus au CT sur les 15 sièges à pourvoir	Nombre total d'heures par an	Voix obtenues au CT sur les 1500 voix exprimées	Proportion par rapport au nombre de voix obtenues	Nombre d'heures par an	Nombre total d'heures par an	Nombre de jours (7 h) par an
A	6/15 x 5000	2000	900/1500	900/1500x 5000	3000	5000	714 jours
B	4/15 x 5000	1333	400/1500	400/1500 x 5000	1333	2666	381 jours
C	5/15 x 5000	1667	200/1500	200/1500 x 5000	667	2334	333 jours

REMBOURSEMENT PAR LE CENTRE DE GESTION

La réglementation prévoit le remboursement par le centre de gestion des charges salariales engagées par les collectivités et établissements publics comptant moins de 50 agents, affiliés au centre de gestion et rattachés au CT placé auprès de cet établissement pour les autorisations d'absence pour motif syndical qui relèvent des articles 14 et 17 du décret précité, accordées aux agents employés dans ces collectivités et établissements.

Les agents bénéficiaires sont désignés par les organisations syndicales parmi les représentants en activité dans les collectivités et établissements employant moins de 50 agents et rattachés au CT du CDG.